

A Messieurs les Président et Conseillers
Composant le Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV - B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901
xx xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

L'acte réglementaire de police de la commune de Lafrançaise daté du 30/05/2013 organisant une battue de destruction des pigeons biset domestiques harets le 10/06/2013 de 9 h 30 à 11 h 30 et de 17 h 30 à 19 h 30.

L'exposant défère la susdite décision à la censure de votre Tribunal en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

Face aux dégradations causées par les pigeons aux édifices publics (aux toitures de l'église et de la mairie..) et privés une battue a été organisée le 10/06/2013. Un document (**DOC 3**) nommé communiqué n° 188 – battue aux pigeons, document avec la signature du maire a été affiché en mairie pour informer les habitants.

Un témoin (**DOC 4**) a pris des photos de son habitation, place Saint-Georges où se situe l'église. Les chasseurs ont tiré les pigeons en centre-ville en visant parfois les habitations. Le témoin les a filmés et photographiés visant l'église.





Le 12/06/2013 nous avons écrit au maire de la commune de Lafrançaise pour lui demander une copie de l'arrêté ordonnant la battue aux pigeons semi-domestiques effectuée le 10/06/2013 dans la commune près des habitations (**DOC 5**).

Le 26/06/2013 nous avons écrit à la préfecture pour demander le même document, la mairie ne répondant pas à notre demande (**DOC 6**).

Le 28/06/2013 nous recevons un courriel (**DOC 7**) de Cathy POMAR, Responsable chasse, pêche et faune sauvage, DDT de Tarn-et-Garonne qui dit :

« Nous avons reçu votre courrier dans lequel vous sollicitez le préfet pour l'obtention de l'arrêté municipal autorisant une battue aux pigeons dans la commune de LAFRANCAISE.

Nous ne disposons pas de ce document et seule la mairie est à même de vous le transmettre. »

Le 02/07/2013 la Préfecture par Cathy POMAR, Responsable chasse, pêche et faune sauvage, DDT de Tarn-et-Garonne nous confirme son courriel par écrit (**DOC 8**).

Le 12/07/2013 nous recevons par courriel du témoin son témoignage et la lettre d'information de la mairie affichée le jour de la battue.

Le 16/07/2013 nous recevons par courriel du témoin ce renseignement :

« Je viens de contacter une connaissance qui est au conseil municipal de la commune. J'ai prétexté de raisons de sécurité (puisque la battue se fait de plus au pied des habitations), et lui ai demandé s'il y avait bien eu un vote. Elle m'a confirmé l'absence de vote sur ce sujet, et a ajouté que c'est en principe sur autorisation de la préfecture. »

Le 18/07/2013 nous écrivons à la Préfecture du Tarn-et-Garonne pour lui demander une copie de l'arrêté préfectoral N°02-687 du 15/02/2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique dans le Tarn-et-Garonne (**DOC 9**).

DISCUSSION

I - Sur l'illégalité externe de l'acte réglementaire de police :

Il est entaché d'un vice de forme :

La battue du 10/06/2013 a été organisée par le maire en vertu de son pouvoir de police, comme prévu par l'article L2212-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales à son alinéa 7° « Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Normalement le tir en direction d'une habitation ou d'une route est interdit par arrêté préfectoral annuel spécifique, consultable en mairie ; dans notre cas l'arrêté préfectoral N°02-687 du 15/02/2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique dans le Tarn-et-Garonne que nous verserons au dossier dès que nous l'aurons obtenu.

Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 82-152 Chasse - Sécurité publique - Usage des armes à feu, les préfets adoptent un arrêté préfectoral type réglementant le tir en certains lieux ou en leurs directions. On y trouve le plus souvent des mesures relatives aux tirs à proximité des habitations, routes, chemins, lieux publics (stades, lieux de rassemblement.), aménagements publics (lignes EDF, lignes téléphoniques).

Circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982

... En conséquence, il a paru opportun de réglementer le tir dans le cadre de vos pouvoirs de police sur la sécurité publique. De cette façon, il est possible d'englober à la fois le tir de chasse et les autres formes d'emploi des armes à feu, sans gêner le rabat.

Les différentes instructions destinées à prévenir les accidents résultant « de l'usage abusif » des armes à feu, mises en vigueur à la suite de mes circulaires du 16 février 1926 et du 24 novembre 1932 ou ultérieurement, pourraient être regroupées dans un seul texte rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE

« Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au dessus. »

« Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction »

Enfin en vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : ... 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; »

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 du Tarn-et-Garonne stipule en la matière (**DOC 10**) :

Dans le cadre des actions de chasse à tir et de destruction à tir d'animaux nuisibles, il est interdit :

De tirer, de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc, sur l'emprise des routes, des voies et des chemins ouverts à la circulation publique, des voies ferrées, des pistes d'atterrissage, emprises, enclos et dépendances du réseau ferré français des aéroports ou aérodromes, des voies navigables, des stades et lieux de réunion publique en général.

À toute personne placée à portée d'arme à feu ou d'arc de tirer en direction ou au dessus des habitations caravanes, bâtiments d'exploitation agricole ou industriels et de leurs dépendances, ainsi que des lieux énumérés au paragraphe précédent.

Cette interdiction est également valable pour le tir en direction des lignes de transport d'énergie électrique et téléphoniques ainsi que de leurs supports.

Lors des déplacements dans et sur les lieux cités ci-dessus, l'arme doit être déchargée (vide de toute munition). Pour les arcs, la flèche ne doit pas être encochée.

En vertu de l'article L2131-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales :

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

D'autre part en vertu de l'article L2131-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales :

« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : ... 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. »

L'acte réglementaire de police de la commune de Lafrançaise daté du 30/05/2013 organisant une battue de destruction des pigeons biset domestiques harets le 10/06/2013 de 9 h 30 à 11 h 30 et de 17 h 30 à 19 h 30 n'a pas été pris dans les formes habituelles et surtout n'a pas été transmis à la préfecture comme l'oblige la loi. Il n'est donc pas exécutoire et est donc frappé de nullité.

L'arrêté préfectoral N°02-687 du 15/02/2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique dans le Tarn-et-Garonne pris conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 82-152 *Chasse - Sécurité publique - Usage des armes à feu* interdit l'usage des armes à feu en ville. Seul un arrêté préfectoral, motivé et limité dans le temps à un cas particulier, peut déroger à cette règle départementale et nationale. Or il n'existe pas d'arrêté préfectoral autorisant la battue en cause. On peut donc en conclure que celle-ci est illégale car un maire n'a pas le pouvoir d'édicter des mesures interdites par arrêté préfectoral.

II - Sur l'illégalité interne de l'arrêté :

1 – La battue est une opération classique de dépigeonnage dont la réglementation spécifique n'est pas respectée.

Nous avons affaire à une opération classique de dépigeonnage car elle est diligentée à la demande de la commune de Lafrançaise pour réduire les nuisances occasionnées par les pigeons biset domestiques libres de la commune.

Source du droit :

- 3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.
- Règlement Européen qui encadre le dépigeonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Statut des oiseaux visés par la battue :

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (*DOC 11*) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (*DOC 12*) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

CONCLUSION : Les pigeons biset semi-domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques.

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort :

Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 2 page 8

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

...

p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces;

Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

...

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

...

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

CHAPITRE IV - DÉPEUPEMENT ET MISE À MORT D'URGENCE

Article 18 page 14

Dépeuplement

1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

CHAPITRE I

Méthodes

Tableau 1 — Méthodes mécaniques

3	Arme à feu à balles	Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'un ou de plusieurs projectiles.	Toutes les espèces. Abattage, dépeuplement et autres situations	Position de tir. Puissance et calibre de la cartouche. Type de projectile	Sans objet.
---	---------------------	---	--	---	-------------

LA MISE À MORT PAR BATTUE, C'EST-À-DIRE DES TIRS PAR ARME À FEU SUR UN ANIMAL NON IMMOBILISÉ ET LIBRE N'EST PAS MENTIONNÉE COMME MÉTHODE AUTORISÉE. LA MÉTHODE 3 MENTIONNÉE « ARMES À FEU À BALLES » VISE DES ANIMAUX IMMOBILISÉS.

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC 13**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (**DOC 14**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

En conséquence l'acte réglementaire en cause ne respecte pas le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort car toute douleur, détresse ou souffrance évitable n'a pas été épargnée par cette chasse en ville. D'autre part le tir par arme à feu sur un animal non immobilisé n'est pas une méthode de mise à mort autorisée. Pour respecter ce règlement, la commune de Lafrançaise aurait dû capturer les pigeons domestiques, puis les mettre à mort avec une des méthodes autorisées par le règlement Européen.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au tribunal d'annuler l'acte réglementaire de police de la commune de Lafrançaise daté du 30/05/2013 organisant une battue de destruction des pigeons biset domestiques harets le 10/06/2013 de 9 h 30 à 11 h 30 et de 17 h 30 à 19 h 30.

Fait à Langey, le

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

Production selon bordereau joint